

Note d'information

Entrée en vigueur le 12 novembre 2014 du nouveau principe « Silence gardé par l'administration Vaut Accord » (SVA)

Dans le champ d'action de la DGPR

La loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a modifié la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et a institué qu'à compter du 12 novembre 2014 le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande conduisant à une décision individuelle vaut décision d'acceptation. Elle stipule par ailleurs que certaines exceptions peuvent être définies par décret notamment dans le cas où cette règle viendrait en contradiction avec des principes constitutionnels, ou avec des engagements européens ou internationaux.

Depuis la loi du 12 avril 2000, le régime de droit commun était « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet » (SVR).

Les décrets d'exception ont tous été publiés au journal officiel du 01 novembre 2014¹. Pour le MEDDE, il s'agit :

- du décret 2014-1271 du 23 octobre 2014, pris en Conseil d'État et en Conseil des Ministres, qui traite des décisions qui restent sous le **statut de SVR** et, pour chacune d'entre-elles, du délai au bout duquel la décision implicite de rejet est prise, **pour des raisons de « bonne administration »** (exception « II »). Pour la DGPR, **un seul type de décision est concerné**, l'agrément initial de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- du décret 2014-1272 du 23 octobre 2014, pris en Conseil d'État, qui traite des décisions qui font l'objet d'un **SVA** mais **avec un délai différent du délai de droit commun de deux mois** au bout duquel la décision implicite d'acceptation est prise . Pour la DGPR, **27 types de décision sont concernés**.
- du décret 2014-1273 du 23 octobre 2014, pris en Conseil d'État, qui traite des décisions qui restent sous le **statut de SVR** et pour chacune d'entre-elles du délai au bout duquel la décision implicite de rejet est prise, **pour des raisons de conformité à des engagements européens ou internationaux ou aux principes constitutionnels** (exceptions « I-4° »). Pour la DGPR, **103 types de décision sont concernés**.

A également été publiée sur le site Légifrance une liste, dite « positive », des décisions qui font dorénavant l'objet d'un SVA, que ces décisions soient incluses dans le décret 2014-1272 (i.e. si leur délai de prise est différent de deux mois) ou qu'elles obéissent au délai de droit commun de deux mois.

1. La liste « positive » des décisions soumises à SVA

Cette liste n'a pas de valeur réglementaire. C'est cependant l'information la plus immédiatement lisible. Sauf erreur ou oubli, toute décision qui n'y figure pas relève en effet du « Silence vaut rejet » avec un délai qui peut le plus souvent être vérifié dans un des deux décrets d'exceptions relatifs au SVR (sauf pour les décisions décrites au §2).

En annexe figure un extrait détaillé et commenté de la liste « positive » des 59 types de décisions relevant du SVA dans le champ de compétence de la DGPR.

¹ Le même journal officiel, publie 3 décrets pour chaque ministère. Un décret relevant du premier ministre ((2014-1265) permet en outre de réaliser la mise en conformité des textes existants qui seraient contraires par voie de décret simple sans qu'il soit besoin de recourir à un décret en Conseil d'État ou en Conseil d'État et Conseil des Ministres

2. Certains types de décisions ne figurent ni dans la liste positive ni dans les décrets d'exception

Cela concerne trois cas de figure : lorsque les décisions sont hors champ de la loi 2013-1055, lorsque leur statut (et délai de prise implicite) figure déjà dans des textes antérieurs (de niveau minimal de décret en Conseil d'État), enfin lorsqu'elles ne correspondent pas à de réelles demandes de l'administré.

Les décisions qui sont hors champ de la loi 2013-1005

- les décisions individuelles prises en application d'un règlement européen ou d'une convention internationale interdisant explicitement le SVA (les décisions prises en application d'une directive européenne interdisant explicitement le SVA, sont en revanche dans le champ de la loi, et figurent par conséquent dans le décret d'exception « SVR », n° 2014-1273.

Dans le champ de la DGPR il s'agit par exemple des règlements européens, biocides, REACH, transferts transfrontaliers de déchets, des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ;

- les décisions individuelles prises après une étude d'impact ET une enquête publique ; conformément au L123-2 du code de l'environnement (loi spéciale primant sur la loi générale) qui stipule qu'elles ne peuvent relever d'une autorisation tacite.

Cela concerne beaucoup des autorisations données dans le champ DGPR, comme par exemple les autorisations d'exploiter une ICPE ;

- les décisions dont, même si elles concernent une personne physique ou morale, le Conseil d'État considère qu'elles ne sont en fait pas individuelles mais de nature réglementaire :

Dans le champ de la DGPR il s'agit de 4 types de décision :

- les agréments des organismes de contrôle des ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique,
- les agréments des ramasseurs d'huiles industrielles usagées et des installations de traitement de ces huiles,
- les agréments des installations mobiles de traitement des déchets contenant des PCB,
- les agréments des éco-organismes et approbation des systèmes individuels de responsabilité élargie des producteurs (déchets) ;

Les décisions dont le statut SVR et le délai de prise se trouvaient déjà dans des décrets en CE antérieurs ;

Dans le champ de la DGPR, cela concerne une dizaine de décisions, mais qui ne devraient pas soulever de questions particulières dans la mesure où, si elles ne figurent dans aucun décret d'exception, alors le SVR et les délais antérieurs continuent à s'appliquer ; il s'agit par exemple de l'enregistrement d'une ICPE, de plusieurs décisions sur les canalisations, sur les ESP, sur la sûreté nucléaire.

Les décisions, même si elles sont prévues par les textes, pour lesquelles, le Conseil d'État estime qu'elles ne correspondent en fait pas à une demande explicite de l'administré, mais qu'elles constituent une réaction de l'administration à une information qui lui est apportée ou une déclaration qui lui est faite.

Pour la DGPR il s'agit de 8 types de décision :

- la décision quant au caractère substantiel d'une modification apportée au fonctionnement d'une ICPE soumise à autorisation
- la décision quant au caractère substantiel d'une modification apportée au fonctionnement d'une ICPE soumise à enregistrement
- la décision quant au caractère substantiel d'une modification prévue sur une canalisation existante
- les accords sur la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des INB prévus par la décision de mise en service
- la décision par laquelle l'ASN constate que le nouvel exploitant s'est conformé aux obligations résultant des articles L594-1 et suivants du code de l'environnement
- la décision par laquelle l'ASN constate que les conditions mises à l'adaptation de la périodicité des réexamens de sûreté ont été respectées
- l'accord sur la mise en œuvre d'une intervention notable sur circuit primaire principal et circuits secondaires principaux ;
- les prescriptions des investissements ou massifs de protection (règlement général des industries extractives).

Texte	Article	Objet de la demande	Autorité compétente	Ministère	Délai de la décision implicite de SVA	Sens de la décision	Commentaire de la DGPR
Installations classées							
Code de l'environnement	R516-1	Autorisation de changement d'exploitant pour les installations soumises à garanties financières par les 1° et 2° et 5° de l'article R. 516-1	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	3 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	SVA préexistant pour le 5°
Canalisations et équipements sous pression							
Code de l'énergie	L433-14	Renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé de viser l'attestation de conformité des installations intérieures gaz	Ministre chargé de la construction et de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances	26						
Code de l'environnement	L555-13 R555-29	Autorisation de mise à l'arrêt définitif d'une canalisation de transport soumise à autorisation	Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et ministre chargé de l'énergie le cas échéant, ou préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA texte antérieur	SVA préexistant
Code de l'environnement	R555-26	Acceptation de la renonciation à l'affectation de transport de la canalisation	Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et ministre chargé de l'énergie le cas échéant, ou préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Code de l'environnement	R555-27	Autorisation de la cession de propriété de la canalisation et des droits conférés par l'autorisation	Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et ministre chargé de l'énergie le cas échéant, ou préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Code de l'environnement	R555-41	Possibilité de mise en service d'une canalisation de transport neuve sur présentation d'une déclaration de conformité, et aux conditions fixées par un arrêté d'application	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	45 jours	SVA délais (Décret 2014-1272)	Délai préexistant (mais sans précision sur le sens de la décision prise à son terme)
Code de l'environnement	R555-49	Renouvellement de l'habilitation d'un organisme de contrôle des canalisations de transport	Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'habilitation initiale fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)
Décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus à l'article L. 433-14 du code de l'énergie	2	Renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé de viser l'attestation de conformité d'un réseau de distribution de Gaz	Ministre chargé de l'énergie	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)
Décret 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles	22	Renouvellement de l'habilitation d'un organisme de contrôle des équipements sous pression transportables	Ministre chargé de la sécurité industrielle ou chargé des transports terrestres de matières dangereuses	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (préexistant à l'article 22 du décret 2001-386)
Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression	19	Renouvellement de la reconnaissance d'un service pour l'inspection d'établissements Industriels	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	La reconnaissance initiale fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)
Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression	21	Renouvellement de l'habilitation d'un organisme indépendant ou d'un organe d'inspection des utilisateurs chargés du contrôle des équipements sous pression	Ministre chargé de l'industrie	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'habilitation initiale fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)
Arrêté du 12 août 1991 portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz	6	Renouvellement de la désignation d'un organisme chargé de mettre en oeuvre les procédures d'attestation de la conformité des appareils à gaz	Ministre chargé de l'industrie	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA texte antérieur	La désignation initiale fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4°)

Texte	Article	Objet de la demande	Autorité compétente	Ministère	Délai de la décision implicite de SVA	Sens de la décision	Commentaire de la DGPR
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	8	Approbation des spécifications des blocs de détente dans les bâtiments	Ministre chargé de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	12	Approbation de liste de modifications des appareils en service proposées par le distributeur en cas de changement de gaz	Ministre chargé de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	1 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	SVA préexistant dans l'arrêté du 2 août 1977
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	16bis	Approbation des cahiers des charges des mini chaudières	Ministre chargé de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	25	Approbation des certificats de conformité des installations intérieures	Ministres chargés de la construction et de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	26 et 33	Approbation de la notice remise par le distributeur à ses abonnés	Ministre chargé de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leur dépendance	34	Aménagement aux règles de sécurité applicables aux installations intérieures de gaz (modifications de règles préexistantes)	Ministres (sécurité du gaz, construction et santé)	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	La mise en place des règles nouvelles fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Arrêté du 24 mars 1978 relatif à l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression	16 et 17 bis	Renouvellement de l'agrément d'un organisme délivrant des qualifications de Articles 16 et 17 bis 6 mois soudeurs et des qualifications de modes opératoires de soudage	Ministre chargé de l'industrie	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA de droit commun	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (préexistant à l'article 22 du décret 2001-386)
Arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisir	3	Renouvellement de la reconnaissance d'un organisme de contrôle des installations gaz dans les véhicules habitables de loisirs	Ministre chargé de la sécurité du gaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA de droit commun	La reconnaissance initiale fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Transport de marchandises dangereuses							
Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	6	Dérogations temporaires de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies Terrestres	20	Renouvellement de l'habilitation d'un organisme effectuant des certifications par délégation de l'autorité compétente	Ministre chargé du transport des marchandises dangereuses	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	9 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'habilitation initiale fait l'objet d'un SVR avec délai d'un an (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Autres risques accidentels							
Code de l'environnement	R512-71						
Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes	1	Agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes	Ministre chargé des installations classées	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	Agrément initial et renouvellements
Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs	28	Habilitation des organismes délivrant les certificats de formation dans le domaine des produits explosifs	Ministre chargé de la sécurité industrielle	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	1 an	SVA délais (Décret 2014-1272)	Habilitation initiale et renouvellements

Texte	Article	Objet de la demande	Autorité compétente	Ministère	Délai de la décision implicite de SVA	Sens de la décision	Commentaire de la DGPR
Sûreté nucléaire							
Décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives	57	Approbation des conventions conclues entre exploitant d'une ICPE ou d'un IOTA dans le périmètre d'une INB et l'exploitant de l'INB	Autorité de sûreté nucléaire	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	
Industries extractives							
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	4 du Titre Combustibles liquides	réalisation de travaux souterrains susceptibles de produire flammes ou étincelles à proximité de combustibles liquides	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	6 du Titre Combustibles liquides	conditions d'entreposage de combustibles liquides	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	7 du Titre Chantiers chauds	rallongement périodicité de la mesure des chantiers	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	6-2-2 du Titre Explosifs	Renouvellement de l'agrément de l'organisme délivrant l'attestation en vue de l'utilisation d'explosifs lors d'usages particuliers	Ministre chargé des mines	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	9 mois	SVA délais	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai d'un an (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	7 du Titre Explosifs	Renouvellement de l'agrément de l'organisme certifiant les matériels associés à la mise en oeuvre des produits explosifs	Ministre chargé des mines	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	9 mois	SVA délais	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai d'un an (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	10 du Titre Explosifs	modalité de transport d'explosifs à l'intérieur d'un site	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	20 du Titre Explosifs	mise à feu retardée d'explosifs chargés	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	23 du Titre Explosifs	tirs successifs pour des volées distinctes	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	31 du Titre Explosifs	tirs électrique avec des détonateurs branchés en parallèle	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	47 du Titre Explosifs	tir à la mèche	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	49 du Titre Electricité	agrément d'organisme pour vérifications électriques	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	Agrément initial et renouvellements
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	54 du Titre Explosifs	autres tirs spéciaux	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	56 du Titre Explosifs	entrepôt de produits explosifs dans les travaux souterrains	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	57 du Titre Explosifs	entrepôt de produits explosifs dans les travaux souterrains	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	64 du Titre Explosifs	modalité de transport d'explosifs dans les travaux souterrains	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	

Texte	Article	Objet de la demande	Autorité compétente	Ministère	Délai de la décision implicite de SVA	Sens de la décision	Commentaire de la DGPR
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	69 du Titre Explosifs	tir par charge superficielle dans les travaux souterrains à risque de grisou	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	59 du Titre Electricité	utilisation de matériels électriques contenant plus de 5 litres de diélectrique inflammable	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	67 du Titre Electricité	utilisation de matériels électriques importants non conforme à une utilisation en mine grisouteuse	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	81 du Titre Electricité	rallongement périodicité de la vérification de la mise à la terre et de l'isolement	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	16.1 du Titre Moteurs thermiques	certification de moteurs thermiques utilisés dans des travaux souterrains à risque de grisou	Ministre chargé des mines	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	16.2 du Titre Moteurs thermiques	utilisation de moteurs thermiques non certifiés dans des travaux à risque de grisou	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	43 du Titre Règles générales	dérogation à la pose de clôtures, fossés, etc pour séparer les installations du voisinage	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	65 du Titre Règles générales	autorisation pour utiliser la technique du havage	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	5 du Titre Véhicules sur pistes	autorisation d'utiliser des véhicules non conformes	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives	26 du Titre Véhicules sur pistes	aménagement des lieux souterrains de circulation communs aux piétons et véhicules	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	
Déchets							
Code de l'environnement	L541-8	Autorisation pour la collecte et le transport de déchets dangereux	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	Ce SVA ne s'applique pas aux autorisations nécessaires délivrées au titre de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses
	R541-54						
Code de l'environnement	R543-145	Agrément des collecteurs de déchets de pneumatiques liés par contrat à un organisme collectif représentant les producteurs de pneumatiques	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément des collecteurs non liés par contrat à un organisme collectif fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)
Code de l'environnement	R543-156-1	Approbation des réseaux de centres de véhicules hors d'usage agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs de véhicules neufs	Ministre chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	
Code de l'environnement	R543-162	Renouvellement de l'agrément de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage	Préfet	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 18 mois (Décret 2014-1271, SVR exception II)
Gaz à effet de serre - biocides							
Code de l'environnement	R521-60	Renouvellement des agréments d'organismes délivrant les attestations de capacité aux personnels ou d'aptitude aux entreprises intervenant dans des domaines utilisant des gaz à effet de serre ou appauvrissant la couche d'ozone	Ministres chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois (Décret 2014-1273, SVR exception I-4*)

Texte	Article	Objet de la demande	Autorité compétente	Ministère	Délai de la décision implicite de SVA	Sens de la décision	Commentaire de la DGPR
Code de l'environnement	R543-99	Renouvellement des agréments d'organismes délivrant les attestations de capacité aux personnels ou d'aptitude aux entreprises intervenant dans des domaines utilisant des gaz frigorigènes	Ministre chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	6 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	L'agrément initial fait l'objet d'un SVR avec délai de 6 mois
Décret 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides	1-1 et II et 3-1	Autorisation de mise sur le marché transitoire de produits biocides - autorisation initiale	Ministre chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	8 mois	SVA délais (Décret 2014-1272)	
Décret 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides	3-1	Modification de l'autorisation de mise sur le marché transitoire de produits biocides, lorsque celle-ci porte sur le changement de classification, de conditionnement ou d'étiquetage, la commercialisation sous un autre nom commercial, la mise sur le marché sous une autre marque d'un produit lorsqu'il bénéficie d'une autorisation transitoire détenue par une autre personne.	Ministre chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	5 mois	SVA de droit commun	
Bruit							
Arrêté du 20 février 1991 relatif à l'homologation des dispositifs d'échappement susceptibles d'être adaptés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route	3	Dérogation permettant d'attester la conformité des dispositifs d'échappement destinés à équiper les véhicules de compétition.	Ministre chargé de l'environnement	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	2 mois	SVA de droit commun	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Amiens, le 10 octobre 2016.

Le Préfet de la Somme

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif d'Amiens

Objet : Requête n° 1502616-4 - SCEA Côte de la Justice c/ Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015.

Par requête du 26 août 2015, enregistrée le même jour, la SCEA Côte de la Justice demande l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de rendre conforme ses effectifs avec les dispositions de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013.

Rappel des faits

La SCEA Côte de la Justice bénéficie depuis le 1^{er} février 2013 d'une autorisation d'exploiter un élevage de 500 vaches laitières (VL) et sa suite auquel est associée une unité de méthanisation de 1, 338 MW.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours de l'exploitant.

Le 7 janvier 2015, l'exploitant a déposé un dossier visant à modifier fortement les caractéristiques de son unité de méthanisation.

En effet, cette unité de méthanisation a été initialement conçue pour traiter des apports issus de l'élevage, en y associant des déchets fermentescibles, extérieurs à la ferme, de diverses natures.

Concrètement, le projet de reconfiguration déposé conduit à modifier la nature et la quantité de matières entrantes pour augmenter de manière significative les apports issus de l'élevage qui atteindraient 82,5 tonnes par jour (t/j), contre 52 t/j initialement et représenteraient 82 % du total des apports.

Les déchets extérieurs seraient ramenés à 17 t/j contre 35,8 t/j et leur proportion serait limitée à 18 %.

Cette reconfiguration conduirait également à une baisse de puissance de l'outil (passage de 1,338 MW électrique à 0,6 MW électrique).

Or, l'unité de méthanisation forme un tout cohérent avec les installations d'élevage de vaches laitières, interdépendant et régi par ailleurs par une même autorisation d'exploiter. Le méthaniseur ne peut fonctionner sans les apports issus de l'élevage et les effluents issus de l'élevage ont vocation à être traités avant épandage par l'unité de méthanisation.

Depuis l'émergence du projet, cette interdépendance est soutenue par l'exploitant dans ses dossiers de demande.

Ces éléments suffisent à démontrer le lien juridique et technique qui existe entre les volets méthanisation et élevage.

Aussi, la remise de données sur l'évolution du cheptel s'avérait impérative pour assurer la cohérence du projet de reconfiguration du méthaniseur déposé et permettre le début effectif de l'instruction. A défaut, la faisabilité même du projet aurait posé question, l'exploitant ne pouvant justifier d'une augmentation des apports de lisiers dans le méthaniseur indépendamment de l'augmentation de cheptel (le dossier subordonne d'ailleurs l'évolution des apports à l'acceptation du regroupement) et inversement.

Les données relatives aux modalités d'augmentation de cheptel n'ont été déposées que le 16 mars 2015.

En rapprochant les deux volets du dossier, mes services ont relevé des erreurs, des incohérences et des imprécisions.

Des échanges ont donc eu lieu avec l'exploitant pour l'inciter à la mise en cohérence des différentes données. Une réunion technique a été organisée en ce sens dès avril pour faire un point de situation (P-J n° 1 : courriel du 21 avril 2015).

La chronologie des dépôts (chaque dépôt complétant les précédentes versions, les remplaçant et les annulant) témoigne de ces échanges avec l'exploitant (P-J n° 2 : justificatifs de dépôts et courriers de transmission de l'exploitant).

L'exploitant ayant procédé lui-même aux dépôts des compléments, il peut difficilement soutenir, a posteriori, qu'il considérerait son dossier comme complet dès le dépôt initial.

Ainsi, le 11 juin 2015, un nouveau dépôt de chacun des volets (méthaniseur et regroupement de cheptel) est effectué.

Puis, le 17 juillet 2015, l'inspection procède à un point de situation (P-J n° 3 : rapport de l'inspection des installations classées). Les erreurs et incohérences qui persistent sont notifiées à l'exploitant.

Le 27 juillet 2015, un nouveau dépôt de chacun des volets (méthaniseur et regroupement de cheptel) est enregistré.

Le 30 juillet 2015, l'inspection des installations classées constate le caractère complet, suffisant et cohérent du dossier déposé le 27 juillet 2015 par l'exploitant.

De manière concomitante aux démarches d'instruction des différents projets de la SCEA Côte de la Justice, une inspection sur site réalisée le 9 juin 2015 révélait un dépassement important du cheptel autorisé, qui avait été porté à 796 vaches laitières, soit plus de 59 % du cheptel autorisé.

Malgré la volonté de l'Administration de maintenir avec l'exploitant des contacts réguliers et un dialogue constructif, ce dernier n'a jugé opportun, à aucun moment, de la prévenir de l'arrivée effective, au sein de son élevage, de près de 300 vaches laitières au-delà du nombre pour lequel il est autorisé.

Il a contrevenu en cela au principe de base de la législation des installations classées selon lequel *« toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »* (article R.512-33 du code de l'environnement). Ce point est explicitement rappelé à l'article 1.6.2 de son autorisation d'exploiter du 1^{er} février 2013.

Après une procédure contradictoire que j'ai souhaitée approfondie au regard de l'importance du dépassement, j'ai pu constater le caractère volontaire et assumé de l'infraction.

Un arrêté de mise en demeure en date du 1^{er} juillet 2015 a donc été adressé à l'exploitant pour l'enjoindre de respecter l'autorisation d'exploiter qui encadre son activité (P-J n° 4 : arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015).

De plus, en l'absence d'évolution significative de la situation et constatant que l'exploitant persévérerait dans sa posture, qui contrevient de manière manifeste à son autorisation d'exploiter, ont été alors pris à son encontre, d'une part, un arrêté portant amende administrative et, d'autre part, un arrêté portant astreinte administrative le 28 août 2015.

Discussion

Au préalable, je ferais observer que l'exploitant ne conteste pas les constats établis par l'inspection des installations classées. Les différentes visites sur site de mes services concluent toutes à un dépassement important, de plus de 50 % par rapport à l'effectif autorisé (P-J n° 5 : rapports de l'inspection des installations classées suite aux visites du 9 juin 2015 et du 21 juillet 2015).

D) A titre principal, sur les moyens de la requête

1) Sur la prétendue erreur de droit

La SCEA Côte de la Justice soutient que la procédure de regroupement est seulement déclarative, et n'impose nullement à l'exploitant d'attendre le retour du préfet pour procéder au regroupement et modifier ses installations.

Aussi considère-t-elle bénéficiaire, depuis le 16 mai 2015, d'une autorisation tacite.

Elle appuie sa démonstration sur l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et sur les décrets fixant les exceptions au principe voulant que le « silence vaut acceptation ».

Certes, la mise en œuvre en 2013 de la modification de la loi du 12 avril 2000 a conduit à déterminer, par le biais de listes, les procédures faisant exception au principe général voulant que le silence de l'administration vaut accord. Trois décrets ont été publiés concernant les procédures relevant du ministère de l'environnement.

Cependant, comme le précise la circulaire du 12 novembre 2014 du secrétariat général du gouvernement, « *[ces] décrets n'ont pas pour objet de dresser la liste complète des exceptions* ».

Ainsi, la liste des exclusions, établie par les décrets, est à rapprocher du dispositif de liste positive également prévue par l'article 21 de la loi du 12 avril modifiée et publiée sur le site Légifrance.

Or, cette liste ne fait manifestement pas référence aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux regroupements d'élevage (articles R.515-53 et suivants du Code de l'environnement) et ne cite pas non plus les dispositions du Code de l'environnement relatives aux informations remises par les exploitants en vue de voir modifier par arrêté complémentaire leur arrêté d'autorisation d'exploiter (articles R.512-33 et suivants du Code de l'environnement).

Dès lors, à n'en pas douter, le principe du « silence vaut accord » ne s'applique pas dans le cas du projet porté par la SCEA Côte la Justice.

Et pour cause, puisque la loi du 12 avril 2000 précise la nature des demandes concernées en son article 18 : « *sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations (...) adressées aux autorités administratives* ».

Or, les articles R.512-33 et R.515-53 précités relèvent d'un dispositif particulier, propre à la législation des installations classées.

L'article R.515-53 précise que pour « *tout projet de regroupement d'installations d'élevages relevant respectivement des rubriques 2101, 2102 ou 2111 de la nomenclature prévue à l'article L.511-2 sur une installation d'élevage doit être porté, avant sa réalisation et par l'exploitant de l'installation sur laquelle il doit être réalisé, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 515-54* ».

De même, l'article R.512-33 précise que « toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Autrement dit, les projets visés par ces articles donnent lieu à un porter à la connaissance complet. Le régime applicable s'apparente à une information préalable renforcée, charge aux services de l'Etat de définir dans un deuxième temps les suites qu'appellent les projets déposés par l'exploitant.

Un porter à connaissance ne pouvant s'assimiler à une demande au sens propre, la partie requérante est infondée à s'appuyer sur les dispositions de la loi du 12 avril 2000 modifiée et au dispositif du « silence vaut accord ». Ce dernier ne couvre tout simplement pas le projet d'évolution des installations portés par la SCEA Côte de la Justice.

En outre, à supposer même que du silence gardé par l'Administration sur la déclaration d'un projet de regroupement puisse naître une autorisation tacite, celle-ci ne pourrait, en tout état de cause, couvrir au mieux que l'augmentation de cheptel générée par l'admission des animaux des exploitations déclarées dans le dossier.

En effet, je rappelle que le dossier de regroupement déposé par la SCEA Côte de la Justice précisait, dès sa version initiale déposée en préfecture de la Somme le 16 mars 2015 (page 14 - cf pièce n° 5 de la requête), que les vaches supplémentaires proviendraient des exploitations du regroupement énuméré dans le dossier.

Pourtant, il ressort des déclarations de détention de bovins qu'elle a effectuées sur le portail www.synel.net, en application de l'article D.212-19 du code rural et de la pêche maritime, qu'entre le 1^{er} avril et le 7 mai 2015, elle avait déjà admis 308 vaches laitières supplémentaires sur son site de Drucat, et ce, sans attendre la date du 16 mai 2015 à laquelle elle soutient que serait née une autorisation tacite de l'Administration.

Ce fait est bel et bien en contradiction totale avec l'article R.515-53 du Code de l'environnement qui stipule très clairement que « tout projet de regroupement (...) doit être porté, avant sa réalisation (...) . »

Le moyen étant juridiquement infondé, votre tribunal ne pourra que procéder à son rejet.

2) Sur les prétendues erreurs manifeste d'appréciation et de fait

La partie requérante soutient que le dossier déposé doit être considéré comme complet.

De la même manière, elle procède à une lecture du II de l'article R.515-53 du Code de l'environnement avec l'intention de démontrer le caractère non substantiel des évolutions apportées à l'élevage induites par le projet.

Toutefois, en dépit de ces allégations, ces moyens n'interviennent en rien sur le caractère irrégulier de l'anticipation commise par l'exploitant.

Je rappelle que, si le caractère non substantiel, quoique notable, des évolutions a été admis par l'inspection des installations classées, dans son rapport en date du 30 juillet 2015, cette

conclusion n'a pu intervenir qu'après une mise en cohérence des différents dossiers de l'exploitant, c'est-à-dire après le dépôt d'un nouveau dossier complet qui est intervenu le 27 juillet 2015.

En effet, la demande de regroupement ne saurait être examinée indépendamment de la reconfiguration du méthaniseur, les installations formant un ensemble encadré par une même autorisation d'exploiter.

Ainsi, les prescriptions portant sur le méthaniseur doivent nécessairement être révisées (tonnage, proportion des apports, capacités de traitement) en même temps que toute évolution du cheptel.

L'exploitant ne peut tenter de l'ignorer en présentant ses différentes demandes isolément. Il ne peut pas non plus se prévaloir de manière anticipée d'une analyse sur le fond que seule l'inspection des installations classées est en mesure de conduire.

A cet égard, le requérant ne pouvait légitimement estimer de lui même que l'augmentation du nombre d'animaux serait non substantielle, en s'appuyant sur l'existence d'une étude d'impact de février 2011 visant l'exploitation d'un cheptel de 1000 vaches laitières.

Ce moyen est inopérant, dans la mesure où cette étude d'impact a conduit à une autorisation limitée à 500 vaches laitières, qui n'a, à aucun moment, été contestée par l'exploitant.

Aussi, l'exploitant ne peut juridiquement s'appuyer que sur la seule autorisation dont il bénéficie à ce jour, et non sur une quelconque demande antérieure n'ayant pas abouti dans les termes dont il cherche à se prévaloir aujourd'hui.

Formellement, seules doivent être examinées les conséquences d'un passage de 500 vaches laitières à près de 800 vaches laitières, ainsi que la reconfiguration complète du méthaniseur (baisse de puissance, certes, mais changement de nature des entrants).

Ces évolutions ne sauraient être engagées sans faire l'objet d'un encadrement adapté.

En cela, il convient de procéder à une lecture exacte de l'article R.515-53 du Code de l'environnement au surplus des réponses aux différents moyens développés par la partie requérante.

Le dispositif que la réglementation instaure ne souffre pas de difficulté d'interprétation. Elle pose deux étapes, la première étant l'obligation d'information complète de la part de l'exploitant, la seconde étant la décision que doit prendre le préfet.

Ainsi, soit le porter à connaissance révèle un projet modifiant substantiellement les conditions initiales d'autorisation et, dans ce cas, une nouvelle procédure d'autorisation complète doit être engagée sur décision du préfet, soit le projet n'entraîne pas d'évolution substantielle et dans ce cas une autorisation du préfet est requise. Cette autorisation répond aux formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, l'exploitant ne pouvait, en aucune manière, procéder à un regroupement de cheptels de manière anticipée. Il lui était nécessaire de disposer préalablement d'une autorisation, par arrêté préfectoral complémentaire, autorisation qui ne

peut donc se traduire que par un acte explicite dont l'intervention n'est encadrée par aucun délai.

Par ailleurs, la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement précise qu' « à l'issue du contrôle, les services d'inspection sont à même de proposer au Préfet de prendre (...) [une] mise en demeure de respecter les prescriptions imposées à l'exploitant, soit en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit en application d'un ou plusieurs arrêtés ministériels imposant des prescriptions à l'installation », l'élément déclencheur étant le constat ou non du manquement.

Or, le contrôle réalisé le 9 juin 2015 par l'inspection des installations classées a constaté clairement la non-conformité de l'élevage par rapport à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant autorisation d'exploitation, d'où l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015.

Le moyen sera donc rejeté.

II) A titre accessoire, sur les frais irrépétibles

La SCEA Côte de la Justice expose, en appui de sa demande, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles. Néanmoins, elle ne justifie en rien les frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.

Ce moyen doit donc être rejeté.

Conclusion

Je vous demande de bien vouloir rejeter la demande de la SCEA Côte de la Justice :

- d'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de mettre en conformité ses effectifs avec les dispositions de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 ;
- de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Préfet


Philippe DE MESTER